



Arrêt

n° 94 312 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Pita et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de six ans, vous avez quitté la Guinée et êtes partie vivre en Gambie avec votre famille. En 2006, votre père est décédé des suites d'une maladie.

Peu de temps après, sur ordre de votre oncle paternel, votre mère et vos deux soeurs sont rentrées en Guinée. Vous, vous êtes restée en Gambie (chez un ami de votre père qui vous a pris en charge) et

avez poursuivi vos études. En mai 2008, en raison de problèmes professionnels rencontrés par l'ami de votre père en Gambie, vous êtes partie, avec lui et sa famille, en Italie. Une fois sur place, ils ont pris la direction de Rome et vous celle de Venise où vous avez introduit une demande d'asile (sous l'identité de BAH Aïcha). En janvier 2009, après avoir appris que celle-ci vous était refusée, une femme guinéenne vous a proposé son aide afin que vous puissiez retourner en Guinée. Vous avez accepté. Le 22 février 2009, vous êtes rentrée en Guinée avec le billet d'avion et les documents de voyage qu'elle vous avait trouvés. A Pita, votre village natal, vous avez retrouvé votre mère mariée à votre oncle paternel et vivant, avec vos soeurs, dans des conditions très difficiles. Quelques mois après votre arrivée, votre oncle a décidé que vous deviez vous marier avec un ami à lui. Le mariage a eu lieu le 04 septembre 2009. Le même jour, vous avez été amenée à la maison de votre époux, à Conakry. Vous y avez vécu durant trois mois. Au cours de ceux-ci, vous ne pouviez pratiquement pas sortir du domicile conjugal mais vous receviez, de temps en temps, la visite d'une cousine. Vous lui avez fait part de votre situation et du fait que vous souhaitez quitter votre mari que vous n'aimiez pas et qui vous maltraitait. Elle vous a proposé de vous aider à quitter le pays. Une nuit de novembre 2009, des malinkés se sont présentés au domicile de votre mari pour l'attaquer. Vous avez profité de la confusion du moment pour vous enfuir et trouver refuge chez votre cousine. Deux jours plus tard, votre cousine vous a emmenée chez une de ses amies où vous êtes restée pendant deux semaines, période durant laquelle votre cousine organisait votre voyage vers l'étranger. Le 16 décembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 18 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant un mariage forcé. Le 14 avril 2010, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire belge car vos empreintes digitales avaient été retrouvées en Italie et que ce pays acceptait de vous reprendre. Vous avez alors été placée en détention au Centre 127 bis en attente d'un transfert vers l'Italie. Le 30 avril 2010, vous avez été libérée car l'Office des étrangers avait pris en considération l'acte de reconnaissance prénatale de paternité faite par votre compagnon, de nationalité mauritanienne, en séjour illimité en Belgique. Vous déclarez avoir rencontré le père de votre enfant à la Gare lors de votre arrivée en Belgique. Le 05 août 2010, vous avez accouché d'un petit garçon prénommé Arifou.

Le 29 septembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux avancés dans le cadre de votre première demande d'asile (mariage forcé), une crainte en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage, une crainte en raison de votre origine ethnique peule et avez déposé plusieurs documents : deux extraits d'acte de naissance à votre nom, un extrait d'acte de naissance au nom de votre fils, une reconnaissance de ce dernier par son père, une composition de famille, un certificat médical établi à Conakry le 27 septembre 2009, un certificat médical établi à Namur le 12 janvier 2010, un certificat médical établi par la Croix-Rouge de Belgique le 15 janvier 2010 et un rapport médical établi à Bruxelles le 25 avril 2010. Le 21 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 24 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 78.993 du 11 avril 2012, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que vous soyez réentendue au sujet du mariage forcé et des maltraitances conjugales dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que **votre oncle vous a mariée de force à un homme que vous n'aimiez pas**. Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère imprécis (voire inconsistent) de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous soutenez que, dès votre retour en Guinée, en février 2009, votre oncle vous a parlé de son intention de vous marier (audition du 30/05/12, p. 5). Vous ajoutez que, bien que vous et votre mère ne soyez pas en accord avec ce projet de mariage avec l'un des amis de votre oncle, celui-ci

s'est déroulé le 04 septembre 2009 parce que, chez vous, « la femme n'a rien à dire, c'est l'homme qui décide » (audition du 30/05/12, p. 7). Vous précisez que vous avez appris la date de votre mariage le jour-même (audition du 02/12/10, p. 9 et audition du 30/05/12, p. 9).

Or, ces faits, tels que vous les décrivez, sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général au sujet des mariages en Guinée. En effet, il ressort de celles-ci que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles et issues de familles attachées aux traditions. Toujours selon ces informations, « la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son accord (...). Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances (...). La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père, en dehors de la présence de la jeune fille ou du jeune homme (...). Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle à sa fille (...). Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil que religieux (...). Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas ». Enfin, relevons qu'il ressort de ces informations objectives que, contrairement à ce que vous affirmez, les femmes sont très actives et présentes à tous les niveaux dans la société guinéenne et tiennent un rôle particulièrement important au sein de la famille. Ainsi, en tant qu'épouse par exemple, « la femme exerce un pouvoir considérable, surtout dans l'intimité du couple » (SRB : « Guinée : le mariage » (p. 6, 12 et 13), avril 2012, joint au dossier administratif, farde bleue). Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer en quoi votre cas personnel est différent de la norme guinéenne, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire : « Il se peut que ce que vous dites en vrai mais dans mon cas, ça ne s'est pas passé ainsi. Cela n'a pas été mon cas » (audition du 30/05/12, p. 8). A nouveau invitée à expliquer pourquoi, pour vous, c'était différent, vous répondez simplement : « Je ne sais pas pourquoi ça a été ainsi dans ma famille » (audition du 30/05/12, p. 8). Et si, lors de votre première audition, vous affirmez que votre oncle était « madrassa » ou « oustase », vous ne parvenez nullement à convaincre le Commissariat général de ce profil. Ainsi, questionnée à propos de la signification de ces mots et sur ce qu'ils représentent pour vous, vous prétendez que les « oustases » sont des gens qui « sont toujours en train de lire le coran, se laissent pousser la barbe et ont assez de restrictions dans leur vie » (audition du 02/12/10, p. 8). Outre le fait que la définition que vous donnez de ces deux mots ne correspond pas à celle dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif, farde bleue : www.wikipedia.org/www.islaminfo-ci.org), il ressort de vos dires que « madrassa » et « oustase » seraient deux mots équivalents. Or, selon ces mêmes informations « oustase » signifie « professeur » et « madrassa » signifie école. En outre, relevons que vous ne savez pas expliquer de manière précise et concrète quelles restrictions pratiquent les « oustases » ni comment se déroulait la vie quotidienne pour vous qui habitez chez une personne avec de telles convictions. Ainsi, concernant ces restrictions, vous dites que les femmes ne peuvent pas sortir de la maison, qu'elles sont couvertes et ne portent pas de pantalon, sans autres détails et/ou précisions. Quant à la façon dont vous auriez vécu ces impositions, vous déclarez : « une vie très difficile, je n'avais pas l'habitude de me couvrir tout le temps, toujours attacher un pagne, pour moi c'était difficile ». Invitée à en dire davantage, vous ajoutez simplement : « je faisais des choses que je n'avais pas l'habitude de faire (...) : porter un voile sur la tête, pas faire de mèches, pas de pantalon » (audition du 02/12/10, p. 8). Invitée encore à étayer vos dires, à expliquer à quelles restrictions vous deviez vous soumettre et comment cela affectait votre quotidien, vous répondez « l'habillement surtout (...) C'est ça » (audition du 02/12/10, p. 8). Au vu du caractère sommaire et lacunaire de vos propos, au vu de votre niveau d'études (11^e année) et dès lors que vous avez vécu chez votre oncle pendant sept mois, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du profil que vous tentez de lui accréditer, à savoir celui d'un extrémiste islamiste qui vous imposait sa façon de vivre. Notons encore qu'en 2007, lorsque votre mère et vos soeurs sont retournées vivre en Guinée, votre oncle vous a autorisée à rester en Gambie afin que vous puissiez y poursuivre vos études (audition du 02/12/10, p. 3 et audition du 30/05/12, p. 3). Une telle attitude ne témoigne pas non plus du comportement d'une personne attachée aux traditions qui décide de tout.

Partant, au vu de ses informations objectives relatives au mariage en Guinée et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas est différent de celui de la norme guinéenne, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

De plus, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général dans l'explication de votre vécu dudit événement. Ainsi, invitée à raconter, « avec le maximum de détails possible » votre journée du 04 septembre 2009 (celle de votre mariage) depuis le matin à votre réveil jusqu'au soir, vous vous limitez à dire : « Je n'ai rien fait à part pleurer » (audition du 30/05/12, p. 8). Invitée à en dire davantage et après que le Commissariat général vous ait expliqué que votre rôle, en tant que demandeuse d'asile sollicitant une protection internationale, était de le convaincre de la réalité de vos propos par un récit détaillé, vous ajoutez seulement : « Ca s'est passé très difficilement (...) parce que je suis donnée en mariage à un homme dont je ne veux pas (...). Ils préparaient à manger » (audition du 30/05/12, p. 8 et 9).

S'agissant de votre quotidien chez votre mari pendant les trois mois où vous avez vécu avec lui, vous tenez des propos très généraux (audition du 02/12/10, p. 9, 10 et 12 et audition du 30/05/12, p. 10) et insistez sur le fait qu'il vous maltraitait : « tous les jours, du matin au soir et le soir, il me demandait de faire l'amour. Je refusais alors il me frappait » (audition du 30/05/12, p. 10). Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet desdites maltraitances, vous n'apportez aucun détail et/ou élément permettant de croire à la réalité de celles-ci. Ainsi, invitée à expliquer ce qu'il vous faisait exactement, vous dites, sans aucune précision : « Il prenait des fils et me frappait avec cela, des fils d'électricité » (audition du 30/05/12, p. 10). Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous vous contentez d'ajouter : « Il me violait parce que je n'acceptais pas de faire l'amour avec lui. Il m'attachait et me violait » puis clôturez en disant : « C'est tout » (audition du 30/05/12, p. 10). Et, lorsque le Commissariat général vous demande de raconter, de manière détaillée, une scène de violence qui vous a particulièrement marquée et que vous n'oublierez jamais, vous n'êtes en mesure de le faire : « Il me frappe, c'est tout ce que je peux vous dire puisque c'est ainsi » (audition du 30/05/12, p. 10).

Ces imprécisions et ce manque de vécu flagrant quant à la journée de votre mariage, à votre vécu quotidien au domicile de votre mari et aux maltraitances qu'il vous faisait subir, finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Soulignons encore que vous ne pouvez expliquer, de manière claire et précise, les raisons pour lesquelles votre oncle a choisi cet homme pour être votre mari, les avantages qu'il pouvait retirer dudit mariage et/ou le lien qui les unissait tous les deux. Et, concernant la dot, vous dites qu'il y en a eu une mais ne pouvez donner le moindre détail à ce sujet (audition du 02/12/10, p. 8 et 9). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que la dot représente un élément constitutif du mariage et qu'un mariage religieux ne peut s'effectuer sans la présentation de la dot (SRB : " Guinée : le mariage", p.10, avril 2012, joint au dossier administratif, farde bleue).

Concernant le fait que votre situation est « plus que jamais aggravée » parce que **vous avez eu un enfant hors mariage** (audition du 02/12/10, p. 14 et audition du 30/05/12, p. 15), notons, d'une part, que le Commissariat général a remis en cause la réalité de vos problèmes initiaux (voir supra) et donc, partant, ne peut croire que votre situation est « aggravée » et, d'autre part, qu'il ressort des documents objectifs mis à sa disposition les informations suivantes : « Le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez une jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville où en campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie » (SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » (p. 13), juin 2012, joint au dossier administratif, farde bleue). Aussi, dès lors que votre crainte découle de problèmes qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, dès lors que vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre du mode de vie traditionaliste de votre famille et au vu de nos informations objectives, le Commissariat général est d'avis qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de croire que auriez des problèmes à cause de cela en cas de retour en Guinée.

Enfin, concernant le fait que vous avez « un peu peur parce qu'il y a une **question ethnique** » en Guinée (audition du 02/12/10, p. 13), relevons qu'il ressort de nos informations objectives que s'il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée, que les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte,

que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques, que les différentes communautés se méfient les unes des autres, que la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée et qu'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, « il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (document de réponse du Cedoca : « Ethnies : situation actuelle » du 13 janvier 2012 (p. 12) joint au dossier administratif, farde bleue). Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre élément personnel et précis qui permettrait de penser que vous pourriez être victime de persécutions en cas de retour au pays en raison de votre origine ethnique peule. En effet, questionnée à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que la dernière fois que vous aviez regardé le journal il y avait eu des affrontements interethniques à Pita (audition du 02/12/10, p. 13 et 14). Toutefois, puisque vous n'avez aucune nouvelle de votre famille et aucun contact avec la Guinée, vous ne pouvez fournir plus d'éléments concernant cette hypothétique crainte dans votre chef. Vous ne savez pas, en l'occurrence, si votre famille a connu des problèmes pour cette raison. En outre, il y a lieu de relever que vous n'avez nullement invoqué une crainte en raison de votre origine ethnique lors de votre audition du 30 mai 2012, et ce, alors qu'il vous a été donné la possibilité d'ajouter des éléments à vos déclarations (audition du 30/05/2012, p.15). Le Commissariat général, faute de plus d'éléments en sa possession, n'est pas en mesure d'envisager la possibilité qu'une protection internationale doive vous être octroyée uniquement sur base du critère ethnique.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les **documents versés au dossier** ne peuvent inverser le sens de cette décision, et ce pour les raisons suivantes.

Si vos extraits d'acte de naissance, celui de votre fils, la reconnaissance de ce dernier par son père et la composition de ménage tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, de celles de votre fils et du lien de parenté qui vous unit à lui et de votre situation familiale en Belgique, il n'est reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

S'agissant du certificat médical délivré à Conakry le 27 septembre 2009 que vous déposez afin de prouver les violences conjugales dont vous avez été victime au cours de votre mariage en Guinée, il y a lieu de relever les éléments suivants. Premièrement, vous avez déposé une copie de ce document lors de votre première audition au Commissariat général (02 décembre 2010) et vous avez fait parvenir « l'original » quelques jours après votre seconde audition (30 mai 2012). Or, de l'analyse de ces deux documents, il ressort qu'ils ne sont pas identiques. En effet, alors que dans la copie la signature du médecin traitant cache une partie du cachet et touche les lettres « TR » de l'appellation « médecin traitant », dans le document « original » la signature frôle à peine le cachet et est éloignée du « TR » (voir les deux documents dans le dossier administratif, farde verte). Deuxièmement, notons que vous ne pouvez expliquer comment votre cousine, laquelle vous a transmis ce document, est entrée en sa possession (audition du 30/05/12, p. 11). Troisièmement, relevons, outre le fait que vous vous êtes montrée particulièrement peu prolixe et imprécise au sujet de votre hospitalisation (audition du 30/05/12, p. 10 et 11), d'importantes contradictions entre vos déclarations et ledit document : vous affirmez avoir été hospitalisée « pendant 3 ou 4 jours » en raison de violences conjugales, or le document mentionne que vous avez été hospitalisée du 22 au 27 septembre 2009 suite à une bastonnade qui a eu lieu lors d'une manifestation populaire et durant laquelle vous auriez reçu des coups violents ; vous dites que vous résidiez dans le quartier de Taouyah (audition du 02/12/10, p. 9 et audition du 30/05/12, p. 9), or le certificat médical affirme que vous habitez à Koloma. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est ni permis de croire que vous avez été hospitalisée en septembre 2009 en raison de violences conjugales ni permis d'accorder une quelconque force probante à ce certificat médical.

Le certificat médical établi à Namur le 12 janvier 2010 par le docteur Jourdain atteste que vous avez été victime d'une mutilation génitale de type II, élément qui n'est nullement remis en cause ici mais qui ne peut ni rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Soulignons que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec ce document.

Dans le certificat médical établi le 15 janvier 2010 par le docteur [B.D.] (Croix-Rouge de Belgique) et dans le rapport médical établi le 25 avril 2010 par le professeur [R.M.], lesdits médecins attestent de la présence de cicatrices sur vos deux bras qui, selon vos dires, auraient été faites par votre mari avec des fils de fer. Toutefois, dès que lors l'intégralité de votre récit d'asile a été remis en cause supra (et donc

également les violences conjugales dont vous déclarez avoir été victime), le Commissariat général, qui ne conteste pas l'existence de cicatrices sur vos bras, ne peut croire que celles-ci ont été réalisées dans le contexte que vous décrivez. Partant, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la « définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motiver les actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir, une interview de Madame Nanfadima Magassouba publiée sur le site internet www.guineenews.org ; un document intitulé « Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodique combinés - Guinée (25^{ème} session) » ; un document intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ! » du 28 juillet 2010 publié sur le site internet www.guineelive.com et un document intitulé « Guinea : Prevalence of forced marriage among the Peuhl people and availability of help from state or non-governmental organizations (NGO's) (August 2002) » du 19 août 2002 publié sur le site internet www.unhcr.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 Le Conseil relève d'emblée que l'original du certificat médical délivré à Conakry le 27 septembre 2009 - document produit par la requérante pour prouver les violences conjugales dont elle dit avoir été victime en Guinée en 2009 - ne figure pas au dossier administratif.

Or, la partie défenderesse, qui le répertorie dans « le dossier administratif, farde verte » et rappelle que la requérante le lui a fait parvenir quelques jours après son audition du 30 mai 2012, s'y réfère dans la décision attaquée en l'analysant et en le comparant à celui ayant été déposé auparavant, en copie, par la requérante.

Le Conseil constate que dans son arrêt n° 79 993 du 11 avril 2012, annulant la première décision de la partie défenderesse, le Conseil a estimé qu'il convenait d'interroger la requérante sur les mauvais traitements qu'elle soutient avoir subis dans son pays. Il constate que la partie défenderesse a, pour des raisons qu'elle énumère dans l'acte attaqué, fait le constat que les deux documents, à savoir la copie du certificat médical du 27 septembre 2009 et son original, ne sont pas identiques.

6.2 Dans la mesure où ce document ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation de la crainte de la requérante liée aux violences qu'elle soutient avoir subies dans son pays dans le cadre du mariage forcé qu'elle allègue, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

6.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir permettre au Conseil de prendre connaissance de l'original du certificat médical délivré à Conakry le 27 septembre 2009.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT